

REGLEMENTATION

DU SERVICE ARMEMENT DE LA STATION MARINE D'ENDOUME

TOUTE PERSONNE CONCERNEE PAR LE FONCTIONNEMENT DES SORTIES
EN MER. A NON SEULEMENT DES DROITS, MAIS AUSSI DES DEVOIRS.

1 - LE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du service d'Armement de la Station Marine d'Endoume est assuré par un responsable, volontaire ou désigné par le Conseil du Centre, travaillant obligatoirement dans les locaux propres Endoume de la S.M.E. - C.O., en cas d'absence prolongée de ce responsable son remplacement est effectué par un volontaire ou une personne désignée par le Conseil du Centre. Le Chef du Service d'Armement assume toutes les responsabilités nécessaires au bon fonctionnement des sorties en mer.

2 - LA RESPONSABILITE DU PATRON

Sur chaque navire, le patron est investi à la fois de la responsabilité de la sauvegarde, de l'entretien et du bon fonctionnement de son bateau et de l'autorité sur les marins qui sont embarqués à son bord.

Chaque patron a le devoir, sous sa responsabilité et en fournissant ultérieurement toute explication de refuser d'exécuter ou d'arrêter toute opération (y compris les plongées) susceptible de mettre en danger les personnes embarquées ou l'intégrité du bateau : il doit en avvertir au plus vite le responsable du Service. Il doit aussi signaler au responsable du service, dans les plus brefs délais, toute avarie survenue et tout gros entretien nécessaire.

Il appartient au patron du navire de donner à son équipage tous ordres qu'il juge utile, y compris les travaux océanographiques tant à bord qu'à terre demandés par le Chef de mission.

Chaque patron doit signaler personnellement et immédiatement au responsable du Service toutes insubordinations, toutes absences ou retards, motivés ou non, des marins qui sont sous ses ordres, ainsi que toute difficulté survenant dans le fonctionnement de son bateau.

Les équipages disposent de leur après-midi lorsqu'aucune sortie n'est prévue, ou lorsque la sortie prévue est écourtée : ce régime particulier est la compensation des heures supplémentaires que les nécessités du travail peuvent exiger. Cependant, le patron doit veiller, avant de libérer son équipage, à ce que la propreté du navire soit parfaite. Le patron a le droit et le devoir de conserver à son

bord pour la journée tout ou partie de son équipage lorsque des travaux d'entretien ou des réparations sont à effectuer. Lorsque le navire reste à quai, l'équipage doit être obligatoirement présent à bord jusqu'à midi. Le samedi est considéré comme équivalent aux autres jours ouvrables de la semaine.

Le patron du navire est tenu, ainsi que le Chef de Mission, de refuser l'embarquement de toute personne qui ne serait pas régulièrement inscrite sur la feuille de sortie qui lui est obligatoirement remise avant l'appareillage par le Chef de mission.

Les congés légaux sont fixés en fonction des nécessités du Service et du programme des sorties en mer.

Les congés de maladie doivent être obligatoirement justifiés auprès de l'Administrateur par la présentation d'un certificat médical mentionnant la durée de l'indisponibilité. L'Administrateur en informera le responsable du Service.

Toute demande de congé pour convenance personnelle, devra être adressée directement au moins 24 heures à l'avance au responsable du Service ; elle ne sera accordée que si le programme de sortie du navire le permet.

3 - LE CHEF DE MISSION

Les Chefs de mission doivent exprimer leurs demandes, modifications ou abandon de sorties obligatoirement sous forme de notes écrites, portant le nom du demandeur et déposées sur le bureau du responsable du Service d'Armement. Les demandes écrites, des sorties déjà prévues pour le mois qui suit doivent être effectuées avant le 13 du mois en cours. Seul le responsable du service peut inscrire ou effacer une sortie sur le tableau disposé dans le hall d'entrée de la S.M.E.

Le Chef de mission d'une sortie doit obligatoirement être à bord durant le temps de cette sortie (tout le temps). Le Chef de mission remplit, en double exemplaire, la fiche de sortie en se conformant scrupuleusement aux indications qui y sont portées. Il fait signer les deux exemplaires par le responsable du Service d'Armement où à défaut par le Directeur de la S.M.E. L'un des exemplaires est déposé sur le bureau de responsable ; l'autre exemplaire est remis en main propre au patron du navire avant l'appareillage. Sauf dérogation accordée par le Directeur, ne peuvent être inscrites sur les feuilles de sorties que les personnes travaillant effectivement à la S.M.E., ainsi que les travailleurs de passage inscrits à la S.M.E.

Le Chef de mission engage sa responsabilité.

Toute sortie doit commencer au plus tard à 8 h, sauf entente préalable entre le patron et le Chef de mission pour des sorties dont le retour est effectué avant midi.

Pour les sorties de plus de 12 h, il appartient au Chef de mission de prévenir le patron du navire au moins 24 h à l'avance, en

lui précisant les lieux et heures de départ, ainsi que la durée prévue.

Tout Chef de mission qui ne se sera pas présenté à une sortie prévue pour lui et qui n'aura pas averti 24 h à l'avance au moins le responsable du fait qu'il abandonnait sa sortie, aura ses sorties ultérieures suspendues. Le Chef de mission informe le patron avant l'appareillage des lieux et de l'ordre des opérations à effectuer : il reste libre de modifier en cours de sortie le programme initialement prévu, et ceci en fonction de l'évolution du temps et des nécessités du travail.

Lorsque le navire est en mer, l'interruption du travail pendant la durée des repas n'est ni obligatoire ni règlementée quant à sa durée, il est simplement recommandé au Chef de mission de prévoir une suspension des opérations en cours lorsque la nature du travail à effectuer le permet ; sinon, il doit prévenir le patron du bateau afin que ce dernier organise un roulement entre les membres de son équipage.

Le patron de l'ALCIOPE et celui de l'ANTEDON sont tenus d'assurer les repas du personnel scientifique embarqué, mais le Chef de mission doit lui proposer une aide pour les achats, la cuisine et la vaisselle.

4 - NOTICES DE SERVICE

Des notes de service régissant notamment les bons de commande, les relevés mensuels des sorties, le paiement des indemnités de sorties en mer ; ces actions et leurs modifications ne dépendent pas du seul service d'Armement.

5 - INDEMNITES DE SORTIE EN MER

Les indemnités d'un montant forfaitaire ont été fixées par la réglementation du Service d'Armement commun (C.N.R.S.). Pour le personnel C.N.R.S. (chercheurs, I.T.A.) et les personnels scientifiques embarqués. Ces indemnités sont payées par le Responsable du Service d'Armement. Elles se répartissent en fonction des sorties en mer (les heures ci-dessous s'entendent départ effectif du quai et retour à quai).

H E U R E S

INDEMNITES

(non compris les sorties annulées)

de 6 h 30 à 13 h
de 13 h à 20 h
de 20 h à 21 h
de 21 h à 6 h

- aucune -
A
B
C

Ces indemnités restent les mêmes quelque soit la durée d'une sortie en mer. Leur montant est fixé par une note annexe.

Pour les membres de l'équipage employés par l'Université, les paniers se répartissent comme suit : (le montant du premier est de 7,00 F)

Avant 7 heures du matin.....	1 panier.
De 12 h 30 à 19 h 30.....	1 panier.
De 19 h 30 à 21 h.....	1 panier.
De 21 h à 7 h.....	8 paniers.

(Ou 1 panier par heure après 21 heures, jusqu'à concurrence de 8 paniers en cas de sortie ne couvrant pas toute la nuit).

Ces heures sont celles du départ effectif du retour et du retour à quai.

Ces paniers restent les mêmes quelque soit la durée d'une sortie en mer.

Les indemnités et les paniers de sortie en mer sont établis par le responsable du Service d'Armement d'après la fiche mensuelle des sorties par Navire. Elle est établie par le patron du navire et signée pour chaque sortie par le Chef de Mission.

Toute fausse déclaration annule le paiement des indemnités ou paniers du mois.

Mis en application en 1977

Rédigé par Christian C. Emig, responsable du Service